

20
25

Immigration, Refugee
and Citizenship Law Moot

Concours de plaidoirie en
droit de l'immigration,
des réfugiés et de la
citoyenneté

LES RÈGLES OFFICIELLES

VERSION
FRANÇAISE

Les Règles officielles du
Concours de plaidoirie en droit de
l'immigration, des réfugiés et de la
citoyenneté de 2024 sont rédigées
par les membres du Comité des
règles du Concours

Anna Kuranicheva

Edmonton Community Legal Centre

Benjamin Liston (*Président*)

Aide juridique Ontario - Bureau du droit des réfugiés

Alexandra Uva

Commission de l'immigration et du statut de réfugié



Règles officielles du Concours de plaidoirie en droit de l'immigration, des réfugiés, et de la citoyenneté de 2024

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
But et objectif	1
Interprétation	1
Arbitre(s)	1
Règles officielles.....	1
Autres pouvoirs de l'arbitre ou des arbitres.....	2
Autres pouvoirs du comité organisateur.....	2
DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES	2
Problème officiel	2
Contenu.....	2
Compétence de la Cour.....	2
Éclaircissements	2
Inscription et plaideurs/plaideuses	3
Composition de l'équipe et admissibilité	3
Recours à des sources externes	4
Aide extérieure.....	4
Plagiat et utilisation de l'intelligence artificielle	5
Vie privée et publication	5
TROISIÈME PARTIE : MÉMOIRES ET RÉSUMÉS	6
Mémoires et résumés	6
Forme	6
Dispositions générales	6
Longueur	7
Interligne	7
Typographie.....	7
Papier et marges	7
Références.....	8
Langue.....	8
Dépôt des mémoires et des résumés	8
Révision	9

Plaintes	9
QUATRIÈME PARTIE : PLAIDOIRIE ORALE	9
Procédure	9
Emplacement	9
Rondes.....	9
Plaidoirie	10
Langue.....	10
Durée.....	10
Juges.....	11
Portée de la plaidoirie orale	11
Communication dans la salle d’audience	11
Interdiction d’observer	12
Spectateurs/spectatrices	12
Tenue vestimentaire	12
Plaintes	12
CINQUIÈME PARTIE : NOTATION	13
Pénalités	13
Notation du mémoire	14
Notation de la plaidoirie orale	14
Rondes et progression	14
Prix	15
Meilleur mémoire	15
Meilleur plaideur individuel / meilleure plaideuse individuelle	16
Meilleure plaidoirie en équipe.....	16
Meilleure faculté de droit	16
Meilleur duo.....	17
Annexe A : Notation du mémoire	18
Annexe B : Notation de la plaidoirie orale	20

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But et objectif

1. Le but du Concours de plaidoirie en droit de l'immigration, des réfugiés et de la citoyenneté (« le Concours ») est d'offrir aux étudiant.e.s en droit, aux membres de la magistrature, aux membres du comité organisateur (« le comité organisateur »), aux universitaires et aux praticiens et praticiennes des secteurs public et privé une occasion unique de réfléchir et de débattre de problématiques actuelles en matière de droit de l'immigration, de la protection des réfugiés et de la citoyenneté. L'objectif est d'appuyer et d'encourager la formation juridique, de promouvoir la collégialité et la collaboration au sein de la communauté juridique, et de susciter l'intérêt pour le droit de l'immigration, de la protection des réfugiés et de la citoyenneté.

Interprétation

Arbitre(s)

2. Un panel comptant jusqu'à trois arbitres sera nommé par le comité organisateur et sera chargé d'interpréter et de mettre en œuvre les Règles officielles avant et pendant le Concours. La composition du panel pourra être modifiée à l'occasion à la discrétion du comité organisateur.

Règles officielles

3. Les Règles officielles ont pour but de faciliter le déroulement équitable, efficace et ordonné du Concours; elles seront en tout temps interprétées à la lumière de ce but.
4. Toute question liée à l'interprétation ou à la mise en œuvre des présentes Règles officielles soulevée pendant le Concours sera tranchée par l'arbitre ou les arbitres. Ces décisions seront appelées des Décisions officielles. Les responsables de la comptabilisation du temps, les juges, et les autres personnes n'ont pas le pouvoir d'interpréter les Règles officielles. Le fait de s'appuyer sur une décision rendue par une personne autre qu'un.e arbitre n'empêchera pas l'imposition d'une pénalité, si elle est justifiée, lorsque cette décision diffère de celle de l'arbitre ou des arbitres. Toutes les Décisions officielles sont définitives et exécutoires.
5. Le comité organisateur peut mettre à jour les Règles officielles annuellement, avant le début de l'édition du concours concernée.

Autres pouvoirs de l'arbitre ou des arbitres

6. Les arbitres peuvent fixer des règles supplémentaires et prendre toutes les autres mesures qu'ils/ elles jugent appropriées au déroulement équitable, efficace et ordonné du Concours, dès lors qu'elles sont conformes au but et à l'objectif du Concours.

Autres pouvoirs du comité organisateur

7. Nonobstant l'article 6 des présentes Règles officielles, le comité organisateur peut prendre toutes les mesures nécessaires pour régler toute question de façon à garantir le déroulement équitable, efficace et ordonné du Concours, pourvu que ces mesures soient conformes au but et objectif du Concours.

DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES

Problème officiel

Contenu

8. Le Concours est fondé sur une question théorique relative aux problématiques actuelles du droit de l'immigration, des réfugiés, et de la citoyenneté du Canada. Le problème est transmis à toutes les facultés de droit participantes, en anglais et en français. Les deux versions font pareillement autorité.

Compétence de la Cour

9. Le Concours est un appel interjeté devant la Cour de la Couronne du Canada. Il s'agit d'une cour fictive, créée pour entendre des appels en matière du droit de l'immigration, des réfugiés, et de la citoyenneté à l'encontre de décisions de la Cour fédérale. Aucune décision rendue par une cour canadienne, y compris la Cour suprême du Canada, n'est contraignante pour la Cour de la Couronne du Canada. Toutefois, les décisions des cours d'appel et de la Cour suprême du Canada sont considérées comme persuasives par la Cour de la Couronne du Canada conformément à la hiérarchie de ces cours.

Éclaircissements

10. Les plaideurs/plaideuses peuvent demander des éclaircissements concernant des points du Problème officiel qui ne sont pas clairs et qui doivent raisonnablement être précisés afin d'élaborer et de présenter un argumentaire approprié. Ces demandes doivent être adressées par courriel et expliquer, en un maximum de 250 mots, pourquoi un éclaircissement est nécessaire. Elles doivent être envoyées avant la date indiquée

dans les instructions qui accompagnent le Problème officiel. Les demandes peuvent être présentées dans l'une ou l'autre des langues officielles.

11. Des réponses seront fournies à la discrétion de l'arbitre ou des arbitres et du comité organisateur. Si un éclaircissement est fourni, la question ainsi que la réponse seront communiquées à l'ensemble des facultés de droit participantes dans les deux langues officielles.

Inscription et plaideurs/plaideuses

Composition de l'équipe et admissibilité

12. Chaque faculté de droit au Canada peut présenter une équipe composée d'au moins quatre et d'au plus cinq plaideurs / plaideuses. Les plaideurs/plaideuses doivent être inscrit.e.s à temps plein ou à temps partiel à la faculté de droit, y compris les étudiant.e.s inscrit.e.s à des programmes de maîtrise en droit. Toutefois, il est interdit aux personnes qui ont été admises à un barreau au Canada de s'inscrire et de participer au Concours. Les plaideurs/plaideuses peuvent être nommé.e.s par toute méthode choisie par la faculté de droit, sous réserve des exigences relatives à l'aide extérieure énoncées aux articles 16 à 18 des présentes Règles officielles.
13. Lors de l'inscription de son équipe de plaideurs/plaideuses, chaque faculté de droit présentera deux duos d'étudiant.e.s, avec la possibilité d'inclure un.e. cinquième étudiant.e en tant que chercheur /chercheuse de l'équipe. Chaque duo représentera l'une des deux parties interjetant appel de la décision décrite dans le Problème officiel: la partie appelante ou la partie intimée. La faculté de droit doit indiquer quelle partie chaque groupe représentera. Autrement dit, les deux duos d'étudiant.e.s d'une même faculté de droit ne peuvent pas représenter la même partie.
14. Pour s'inscrire, chaque faculté de droit doit payer des frais d'inscription non remboursables pour couvrir les coûts de participation. Le nombre de plaideurs/plaideuses et d'entraîneurs/entraîneuses par faculté de droit couvert par ces frais sera déterminé par le comité organisateur et pourrait varier d'une année à l'autre. Le comité organisateur peut également imposer d'autres frais individuels pour tout plaideur/plaideuse et/ou entraîneur/entraîneuse supplémentaire.s. Le comité organisateur fixera les frais et la date limite de paiement.
15. Chaque équipe se verra attribuer par le comité organisateur un numéro (« l'identifiant de l'équipe »). L'identifiant de l'équipe doit être utilisé à tout moment pendant le Concours. Les noms des plaideurs/plaideuses ne doivent pas figurer dans les mémoires.

Les plaideurs/plaideuses doivent plutôt utiliser leur identifiant de l'équipe, suivi de la lettre « A » pour les duos représentant la partie appelante ou de la lettre « I » pour les duos représentant la partie intimée. Aucun mémoire ne doit contenir de renseignements permettant d'identifier la faculté de droit ou sa situation géographique. Le nom de la faculté de droit ne doit pas être utilisé pour identifier une équipe, un duo ou un.e plaideur/plaideuse durant le Concours. Les juges des rondes des mémoires et des plaidoiries orales utiliseront uniquement l'identifiant de l'équipe.

Recours à des sources externes

Aide extérieure

16. Seuls les membres de l'équipe peuvent participer à la préparation et à la présentation des mémoires et des plaidoiries orales de l'équipe. Les mémoires et les plaidoiries orales doivent résulter seulement du travail des membres de l'équipe.

17. Nonobstant l'article 16 des Règles officielles, les personnes qui encadrent les plaideurs/plaideuses entraîneurs/entraîneuses, les membres du corps professoral, les praticiens et praticiennes, les bibliothécaires de droit et toute autre personne qui ne fait pas partie de l'équipe (collectivement, « les parties externes ») peuvent discuter du Problème officiel en termes généraux avec les membres de l'équipe et peuvent leur donner des conseils et de la rétroaction de nature générale, pourvu que l'aide fournie se limite à :
 - une discussion des principes juridiques de base;
 - des renseignements généraux sur les sources et les méthodes de recherche;
 - des conseils généraux sur la rédaction des mémoires et les techniques de plaidoirie orale;
 - de la rétroaction générale se rapportant uniquement à l'organisation, à la structure, à la forme, à la grammaire, au style et à la fluidité des arguments écrits et oraux.

18. Les plaideurs/plaideuses peuvent se pratiquer en présentant leur plaidoirie orale en compagnie de parties externes, pourvu que la rétroaction demandée et reçue se conforme aux articles 16 et 17 des présentes Règles officielles.

19. Toute partie externe qui joue le rôle de juge dans le cadre d'un exercice ne peut pas être juge dans le cadre du Concours.

20. Toute partie externe qui joue le rôle de juge dans le cadre d'une pratique doit être informée à l'avance par l'équipe des exigences prévues aux articles 16 à 19 des Règles.
21. Toute équipe qui reçoit une aide extérieure non conforme aux articles 16 à 18 des Règles pourrait, à la discrétion du ou des arbitre.s, être pénalisée conformément aux articles 74 et 75 des Règles ou être disqualifiée du Concours,.

Plagiat et utilisation de l'intelligence artificielle

22. Le plagiat, ou l'utilisation de documents écrits existants provenant d'une source non attribuée sont, à quelque titre que ce soit, interdits et peuvent entraîner la disqualification du Concours de toute équipe, duo ou plaideur/plaideuse fautif/fautive.
23. L'utilisation d'un logiciel de génération de contenu automatisé (p. ex., ChatGPT) ou d'un autre outil d'intelligence artificielle analogue pour aider à la rédaction de mémoires, de résumés d'une page ou de notes pour la plaidoirie orale est interdite et peut entraîner la disqualification du Concours de toute équipe, duo ou plaideurs/plaideuses fautifs/fautives. Cette règle ne s'applique toutefois pas à la traduction des résumés d'une page exigée à l'article 30 des Règles. Les plaideurs/plaideuses doivent s'assurer que la traduction est de la même qualité que la langue d'origine.

Vie privée et publication

24. Les plaideurs/plaideuses qui participent au Concours sont réputé.e.s consentir à ce que les renseignements relatifs à leur participation au Concours, y compris leur nom, leur faculté de droit, les documents écrits, les résultats, les photographies et les autres enregistrements, puissent être publiés sur le site Web du Concours, dans les médias sociaux et dans d'autres sources d'information adaptées à la réalisation du but et de l'objectif du Concours énoncés à l'article premier des Règles.
25. Tous les droits relatifs aux mémoires soumis dans le cadre du Concours deviendront la propriété du Concours.
26. Le Concours se réserve le droit exclusif de prendre des photos ou de procéder à des enregistrements audio ou vidéo de toute partie d'une quelconque ronde. En participant au Concours, tous les plaideurs/plaideuses sont réputé.e.s consentir à l'enregistrement et à la diffusion de leur plaidoirie orale et la reproduction des photos éventuellement prises. L'enregistrement éventuel des rondes de demi-finale ou de la finale pourrait, à la discrétion du comité organisateur, être publié sur le site Web du Concours ainsi que sur

YouTube et d'autres plateformes de média social afin de promouvoir le Concours et l'éducation juridique. De tels enregistrements et photographies, ainsi que les droits d'auteurs associés à ceux-ci, appartiendront au Concours.

27. Il est dans certains cas possible qu'un.e plaideur/plaideuse ne souhaite pas que son nom ou son image soient diffusés. Dans ce cas, le plaideur/la plaideuse peut présenter une demande au comité organisateur afin que son nom ou son image ne soient pas diffusés. Ces demandes doivent être formulées dès que possible, et au plus tard à la date limite fixée par le comité organisateur et communiquées aux plaideurs/plaideuses.
28. Aucun autre enregistrement ou photographie ne sera autorisé, sauf avec l'autorisation préalable du comité organisateur.

TROISIÈME PARTIE : MÉMOIRES ET RÉSUMÉS

Mémoires et résumés

29. Chacun des deux duos représentant la partie appelante et la partie intimée au sein d'une équipe préparera, respectivement, un mémoire de la partie appelante et un mémoire de la partie intimée. Chacun des deux duos doit fournir un résumé d'une page de la Partie II et de la Partie III de son mémoire. Les résumés d'une page doivent être rédigés à simple interligne, en police Times New Roman de 12 points.
30. Les résumés d'une page doivent être fournis dans la langue du mémoire et être traduits dans l'autre langue officielle. La traduction doit être de la même qualité que la langue d'origine. Bien que la qualité de la traduction ne soit pas notée, le comité organisateur se réserve le droit, à sa discrétion, d'exiger qu'une équipe soumette une nouvelle traduction d'un résumé qui, à son avis, est de mauvaise qualité et/ou d'apporter des corrections à la traduction du résumé.

Forme

Dispositions générales

31. Le mémoire sera composé de ce qui suit :
- (a) Une page de couverture indiquant le nom de la Cour, l'intitulé de la cause, le titre du document ainsi que l'identifiant de l'équipe, suivi soit de la lettre « A » (si le duo représente la partie appelante), soit de la lettre « I » (si le duo représente la partie intimée);

- (b) Aperçu;
- (c) Première partie : Faits;
- (d) Deuxième partie : Point(s) en litige;
- (e) Troisième partie : Argumentation;
- (f) Quatrième partie : Ordonnance(s) demandée(s);
- (g) Annexe : Liste des autorités.

Longueur

32. L'aperçu et les parties I à IV du mémoire ne doivent pas excéder 30 pages au total. Cette limite n'inclut ni l'annexe ni la page de couverture. Toutes les pages et tous les paragraphes doivent être numérotés.

Interligne

33. L'aperçu et les parties I à IV du mémoire doivent être rédigées à double interligne, à l'exception : (i) des références, des notes de bas de page et des titres de plus d'une ligne, qui peuvent être rédigés à simple interligne; et (ii) des citations d'au moins 50 mots, qui peuvent être rédigées à simple interligne et doivent être en retrait (tabulation). Toutes les parties du mémoire autres que l'aperçu et les parties I à IV peuvent être rédigées à simple interligne.

Typographie

34. L'intégralité du texte, y compris les notes de bas de page, doit être rédigée en police Times New Roman de taille 12.

Papier et marges

35. Les mémoires doivent être dactylographiés sur du papier de format lettre standard mesurant 21,5 cm par 28 cm (8,5 po par 11 po), et toutes les marges doivent mesurer 2,54 cm (1 po).

Références

36. Toutes les références doivent respecter les prescriptions énoncées dans la 10^e édition du *Manuel canadien de la référence juridique* publié par l'Université McGill (« le Guide McGill »). Les références peuvent être mentionnées dans le texte ou en notes de bas de page, mais le style choisi doit être le même dans l'ensemble du mémoire. En cas de divergence entre le Guide McGill et les présentes Règles officielles, les Règles officielles prévaudront.

Langue

37. Les mémoires peuvent être rédigés en français ou en anglais. Chaque duo doit rédiger son mémoire dans une seule et même langue, mais il n'est pas nécessaire que le mémoire du duo représentant la partie appelante et du duo représentant la partie intimée d'une même faculté de droit soient rédigés dans la même langue. Chaque duo doit rédiger son mémoire dans la langue dans laquelle il présentera sa plaidoirie. Chaque duo doit rédiger son résumé d'une page dans la même langue que son mémoire.

38. Le texte cité en français ou en anglais doit être reproduit dans la langue de la source citée; il n'est pas nécessaire de le traduire.

Dépôt des mémoires et des résumés

39. Chaque duo doit déposer son résumé d'une page et son mémoire en format Microsoft Word et PDF. Le fichier du document doit être intitulé comme suit : « Mémoire de l'appelant.e de l'équipe n° [insérer l'identifiant de l'équipe] » ou « Mémoire de l'intimé de l'équipe n° [insérer l'identifiant de l'équipe] ».

40. Les mémoires et les résumés doivent être déposés au plus tard aux dates fixées par le comité organisateur. Tout document reçu après la date limite applicable se verra imposer la pénalité suivante : après la date limite, un point sera déduit de la note totale du mémoire pour chaque heure, ou partie d'heure, jusqu'à ce que le mémoire soit déposé.

Par exemple :

Si le délai pour soumettre le mémoire est fixé à 12 h, un mémoire reçu à 12 h 01 se verra retirer un point. Un mémoire reçu à 3 h 01 se verra retirer quatre points.

41. Tout dépôt doit se faire par courriel à l'adresse indiquée dans les instructions relatives au Problème officiel. Les mémoires seront communiqués aux duos adverses par voie électronique après leur réception. Les résumés d'une page dans la langue d'origine et leur version traduite seront distribués, par le Concours, aux équipes par voie électronique, et ce, dans les deux langues officielles après leur réception.

Révision

42. Les duos peuvent réviser et soumettre à nouveau leurs mémoires ou résumés révisés sans pénalités avant les dates limites fixées par le comité organisateur. Tout document révisé reçu après la date limite fera l'objet de pénalités conformément à l'article 40 des Règles officielles. Les mémoires et les résumés révisés ainsi déposés remplacent les versions précédentes.

Plaintes

43. Les plaintes relatives aux mémoires et aux résumés doivent être présentées conformément aux instructions relatives au Problème officiel. Les plaintes seront traitées conformément aux dispositions de la cinquième partie des présentes Règles officielles.

QUATRIÈME PARTIE : PLAIDOIRIE ORALE

Procédure

Emplacement

44. Les plaidoiries orales doivent être présentées en personne. À moins que le comité organisateur ne le permette autrement, les plaidoiries orales ne peuvent pas être présentées en mode hybride où certains duos participent en présentiel et d'autres participent en mode virtuel.

Rondes

45. Le Concours se compose de rondes préliminaires de plaidoirie, suivies d'une ronde finale opposant le duo qui représente la partie appelante et le duo qui représente la partie intimée s'étant chacun classés au premier rang. Une demi-finale peut être prévue, à la discrétion du comité organisateur.
46. Le rang sera établi en fonction de la grille de notation décrite à la cinquième partie des présentes Règles officielles.

47. Lors des rondes préliminaires, chaque duo plaidera au moins deux fois. Tout sera mis en œuvre pour qu'aucun duo ne plaide contre un autre duo plus qu'une fois avant la demi-finale (le cas échéant) ou la finale.

Plaidoirie

48. Chaque plaideur/plaideuse d'un duo doit avoir plaidé lors d'une même ronde. Un.e plaideur/plaideuse doit avoir plaidé lors de toutes les rondes préliminaires prévues pour être admissible au prix de la meilleure plaidoirie individuelle.

Langue

49. Chaque groupe doit plaider dans la même langue que celle employée dans son mémoire.
50. Les juges poseront des questions au plaideur/à la plaideuse dans la même langue que celle employée dans sa plaidoirie.
51. Tout sera mis en œuvre pour réunir des duos d'appelant.e.s et d'intimé.e.s plaidant dans la même langue. Si deux duos de plaideurs/plaideuses qui ne plaident pas dans la même langue devaient être réunis, ces duos seront informés, avant les rondes de plaidoirie, à savoir si des services d'interprétation simultanée seront ou non offerts.

Durée

52. Chaque ronde commencera à l'heure prévue. Si un duo ne se présente pas à l'heure prévue sans avoir prévenu le comité organisateur de son retard, l'audience peut se dérouler en l'absence de cette partie, le ou les arbitre.s pouvant, à leur discrétion, autoriser les retardataires à participer et imposer des conditions ou des pénalités.
53. Chacun des duos participant à une ronde disposera de 45 minutes au total pour présenter sa plaidoirie orale. Avant le début de la ronde, le duo devra préciser de quelle manière il souhaite répartir ce temps. Les plaideurs/plaideuses peuvent répartir le temps comme ils le souhaitent, dès lors qu'aucun.e des plaideurs/plaideuses du groupe ne plaide plus de 25 minutes au cours d'une même ronde.
54. Les duos représentant la partie appelante disposeront de 5 minutes supplémentaires pour soumettre une réplique. Ces minutes viennent s'ajouter aux limites de 45 et de 25 minutes énoncées dans la règle précédente. Aucune contre réplique n'est autorisée.

55. Les juges peuvent, à leur discrétion, prolonger le temps afin de permettre à un.e plaideur/plaideuse de conclure brièvement.

Juges

56. Le panel de juges est composé de membres de la magistrature, d'avocat.e.s et autres juristes.
57. Lors des rondes préliminaires, le panel sera dans la mesure du possible composé de trois juges. Lors de la demi-finale (le cas échéant) ou de la finale, le nombre de juges sera fixé par le comité organisateur.
58. Lorsqu'ils s'adressent à un.e juge, les plaideurs/plaideuses s'adresseront à ce/cette juge en tant que « juge (nom de famille) ».

Portée de la plaidoirie orale

59. La plaidoirie d'un.e plaideur/plaideuse peut s'étendre aux questions soulevées dans le mémoire de l'un ou l'autre des deux duos lors de cette ronde, mais la plaidoirie doit se limiter aux questions de fond et à la jurisprudence déjà soumises.

Communication dans la salle d'audience

60. Outre les deux duos de plaideurs/plaideuses qui plaident durant une ronde, si l'équipe a un.e chercheur étudiant/chercheuse étudiante, celui-ci/celle-ci peut se trouver à la table des avocat.e.s.
61. Aucune communication – écrite, orale ou autre – avec un.e plaideur/plaideuse qui plaide n'est autorisée.
62. Aucune communication ne peut avoir lieu entre les plaideurs/plaideuses à la table des avocat.e.s et toute autre personne dans la salle d'audience pendant la durée de ces plaidoiries. Les communications électroniques et l'accès aux informations en ligne sont interdits aux plaideurs/plaideuses pendant toute la durée de la ronde. Les appareils électroniques peuvent être consultés pendant la plaidoirie orale (p. ex. pour accéder à un document archivé sur l'appareil ou pour vérifier le temps écoulé), mais toutes les fonctions permettant de transmettre et de recevoir des communications ou d'accéder à des informations externes à l'appareil doivent être désactivées.

63. Les plaideurs/plaideuses doivent éviter tout comportement distrayant lorsqu'ils ou elles se trouvent à la table des avocat.e.s.

64. Les plaideurs/plaideuses ne peuvent présenter aucun matériel écrit aux juges lors d'une plaidoirie orale.

Interdiction d'observer

65. Les plaideurs/plaideuses ne doivent pas observer les duos adverses. Ils/elles ne doivent pas assister à une ronde préliminaire dans laquelle un groupe adverse plaide. Pendant le Concours, ils/elles ne doivent, à aucun moment et en aucune façon, observer ou écouter les présentations des plaideurs/plaideuses qu'ils/elles vont affronter lors des rondes préliminaires.

66. Par souci de clarté, l'article 65 des Règles officielles ne s'applique qu'aux rondes préliminaires et ne s'applique pas à la demi-finale (le cas échéant) ou à la finale.

Spectateurs/spectatrices

67. Les membres du public, y compris les ami.e.s des plaideurs/plaideuses, les membres de la famille et les personnes qui les encadrent (collectivement, « les spectateurs/spectatrices »), peuvent assister aux rondes de plaidoirie. Les spectateurs/spectatrices doivent respecter les articles 15 à 17 des Règles officielles, qui portent sur l'aide extérieure. Le comité organisateur indiquera comment accéder le Concours avant les rondes de plaidoirie.

68. Pendant qu'ils/qu'elles observent les rondes de plaidoirie, les spectateurs/spectatrices ne peuvent pas utiliser d'appareils électroniques.

69. Il est interdit aux spectateurs/spectatrices de filmer ou de photographier lors du déroulement du Concours.

Tenue vestimentaire

70. Il n'y aura aucun port de la toge. Les plaideurs/plaideuses doivent porter une tenue professionnelle.

Plaintes

71. Si un.e plaideur/plaideuse est témoin d'un manquement à une règle au cours d'une ronde et qu'il/elle souhaite porter plainte, il/elle doit en informer le comité organisateur

par courriel dans les 15 minutes suivant la fin de la ronde. Les plaintes seront traitées conformément aux dispositions de la cinquième partie des présentes Règles officielles.

CINQUIÈME PARTIE : NOTATION

Pénalités

72. L'arbitre ou les arbitre.s peu.ven.t, de sa/de leur propre initiative ou après réception d'une plainte, décider d'imposer une pénalité eu égard à toute violation des Règles officielles. L'arbitre fera son possible ou les arbitres feront de leur possible pour permettre à toute équipe, duo ou plaideur/plaideuse présumé.e.s avoir violé les Règles officielles de soumettre une réponse avant qu'une pénalité ne puisse être imposée. Suite à cette réponse, l'arbitre ou les arbitres rendra/rendront une décision administrative par écrit qui ne pourra pas être contestée. La Décision officielle, qui doit être préparée dès que possible, informera les équipes, duos et plaideurs/plaideuses concerné.e.s de la pénalité. L'arbitre ou les arbitres fournira/fourniront des motifs oraux ou écrits.
73. Sauf mention contraire dans les présentes Règles officielles, le nombre de points de pénalité imposé sera fixé à la discrétion de l'arbitre ou des arbitre.s. L'arbitre ou les arbitres sera/seront guidé.e.s par le souci de préserver l'intégrité du Concours et tiendra/tiendront compte des facteurs suivants :
- (a) la portée du préjudice causé aux autres plaideurs/plaideuses du Concours;
 - (b) la portée de tout avantage acquis par le plaideur fautif ou la plaideuse fautive par suite de la violation;
 - (c) si la violation était indépendante de la volonté des équipes, des duos ou des plaideurs/plaideuses concerné.e.s; et
 - (d) la portée de tout inconvénient et de tout dérangement causé à l'arbitre ou aux arbitres, aux juges et/ou aux autres plaideurs/plaideuses.
74. Les points de pénalité imposés par rapport à un mémoire ou à un résumé d'une page seront déduits de la note attribuée à ce document écrit par chacun.e des juges.
75. Les pénalités imposées eu égard à une plaidoirie peuvent viser soit un.e plaideur/plaideuse individuel.le, soit un duo, soit une équipe dans son ensemble. S'il

s'agit d'une pénalité à l'égard d'un duo, les points seront déduits des notes attribuées par chaque juge à chacun.e des membres du duo. Dans le cas d'une pénalité individuelle, les points seront déduits uniquement de la note attribuée par chaque juge au plaideur/à la plaideuse pénalisé.e.

Notation du mémoire

76. Les mémoires sont notés par un.e ou plusieurs juge.s. Chaque mémoire peut se voir attribuer jusqu'à 60 points au total, la note étant répartie entre les catégories énoncées à l'Annexe A. Si au moins deux juges évaluent chaque mémoire, la note finale sera le résultat du calcul de la moyenne des notes des juges.

Notation de la plaidoirie orale

77. Les plaidoiries orales sont notées pour chaque plaideur/plaideuse en fonction uniquement de leur présentation orale, sans tenir compte de leur mémoire. Chaque plaideur/plaideuse peut se voir attribuer jusqu'à 60 points au total, la note étant répartie entre les catégories énoncées à l'Annexe B. La plaidoirie orale d'un.e plaideur/plaideuse sera notée par le calcul de la moyenne des notes attribuées par chaque juge à ce plaideur/cette plaideuse au cours de la ronde en question.

Rondes et progression

78. Le vainqueur de chaque ronde sera le duo obtenant la note de plaidoirie orale la plus élevée pour la ronde concernée. En cas d'égalité, le vainqueur de la ronde sera le duo ayant obtenu la note du mémoire la plus élevée. Si l'égalité persiste, le gagnant sera déterminé à l'issue d'un tirage au sort.

79. Une ronde de demi-finale peut être prévue, à la discrétion du comité organisateur.

80. Si l'on tient une ronde de demi-finale, la procédure suivante devra être suivie :

- (a) Les deux duos représentant la partie appelante ayant obtenu les meilleures notes aux plaidoiries des rondes préliminaires parmi tous les duos représentant la partie appelante passeront en demi-finale. Les deux duos représentant la partie intimée ayant obtenu les meilleures notes aux plaidoiries des rondes préliminaires parmi tous les duos représentant la partie intimée passeront également en demi-finale. En cas d'égalité à l'issue des rondes préliminaires, la note attribuée au mémoire de chaque duo sera utilisée pour déterminer le rang des duos. Si l'égalité persiste, on procédera à un tirage au sort pour déterminer le rang des duos à égalité.

(b) Le duo représentant la partie appelante qui s'est classé au premier rang affrontera le groupe représentant la partie intimée qui s'est classé au deuxième rang. Le duo représentant la partie appelante qui s'est classé au deuxième rang affrontera le duo représentant la partie intimée qui s'est classé au premier rang. Nonobstant cette règle, si un duo représentant la partie appelante et un duo représentant la partie intimée de la même équipe passent en demi-finale, ces deux duos s'affronteront en demi-finale, et les deux autres duos s'affronteront dans l'autre demi-finale.

(c) Le duo représentant l'appelant.e qui obtiendra la meilleure note pour sa plaidoirie en demi-finale parmi les deux duos représentant l'appelant.e passera en finale. Le duo représentant l'intimé.e qui obtiendra la meilleure note pour sa plaidoirie en demi-finale parmi les deux duos représentant la partie intimée passera lui aussi en finale. En cas d'égalité, on tranchera en utilisant la note attribuée au mémoire de chaque duo. Si l'égalité persiste, on procédera à un tirage au sort pour déterminer le rang des duos à égalité.

81. En absence de demi-finale, le duo représentant l'appelant.e ayant obtenu la meilleure note aux plaidoiries des rondes préliminaires parmi tous les duos représentant la partie appelante passera en finale. Le duo représentant la partie intimée ayant obtenu la meilleure note aux plaidoiries des rondes préliminaires parmi tous les duos représentant la partie intimée passera également en finale. En cas d'égalité, on tranchera en utilisant la note attribuée au mémoire de chaque duo. Si l'égalité persiste, on procédera à un tirage au sort pour déterminer le rang des duos à égalité.

82. Le vainqueur de la ronde finale sera le duo ayant obtenu la meilleure note de plaidoirie lors de la ronde finale. En cas d'égalité, on tranchera en utilisant la note attribuée au mémoire de chaque duo. Si l'égalité persiste, on procédera à un tirage au sort pour déterminer le rang des duos à égalité.

Prix

Meilleur mémoire

83. Le Prix du meilleur mémoire sera décerné à l'équipe ayant obtenu la meilleure moyenne pour le mémoire, calculée en totalisant les notes de l'ensemble des mémoires (pour la partie appelante et pour la partie intimée) soumis par cette équipe, la somme étant divisée par le nombre de mémoires soumis par cette équipe.

Par exemple :

une équipe composée de quatre à cinq membres présente deux mémoires. Leur note de mémoire totale aux fins du prix sera $[(\text{note du mémoire 1}) + (\text{note du mémoire 2})] \div 2 = \text{NOTE TOTALE}$.

Meilleur plaideur individuel / meilleure plaideuse individuelle

84. Le Prix du meilleur plaideur individuel / de la meilleure plaideuse individuelle sera décerné au plaideur ou à la plaideuse ayant obtenu la meilleure moyenne pour la plaidoirie orale individuelle à l'issue des rondes préliminaires. En d'autres termes, les notes des rondes de demi-finale (le cas échéant) ou de la finale sont exclues. Les plaideurs/plaideuses doivent avoir plaidé deux fois pour être admissibles à ce prix.

Meilleure plaidoirie en équipe

85. Le Prix de la meilleure plaidoirie en équipe sera décerné à l'équipe ayant obtenu la meilleure moyenne pour la plaidoirie orale en équipe à l'issue des rondes préliminaires. En d'autres termes, les notes des rondes de demi-finale (le cas échéant) ou de la finale sont exclues. Cette moyenne correspond à la note combinée des plaidoiries orales de l'ensemble des plaideurs/plaideuses de l'équipe, divisée par le nombre de notes obtenues par l'ensemble des plaideurs/plaideuses de cette équipe. Pour que leur note soit calculée, les plaideurs/plaideuses n'ont besoin de plaider qu'une seule fois.

Par exemple :

une équipe composée de cinq membres, dont trois ont plaidé deux fois et deux une seule fois, compte 8 notes et la note moyenne sera calculée comme suit : $[(\text{total de plaideur/plaideuse 1}) + (\text{total de plaideur/plaideuse 2}) + (\text{total de plaideur/plaideuse 3}) + (\text{total de plaideur/plaideuse 4}) + (\text{total de plaideur/plaideuse 5})] \div 8 = \text{NOTE MOYENNE}$;

une équipe composée de quatre membres ayant tous plaidé deux fois compte 8 notes et la note moyenne sera calculée comme suit : $[(\text{total de plaideur/plaideuse 1}) + (\text{total de plaideur/plaideuse 2}) + (\text{total de plaideur/plaideuse 3}) + (\text{total de plaideur/plaideuse 4})] \div 8 = \text{NOTE MOYENNE}$.

Meilleure faculté de droit

86. Le Prix de la meilleure faculté de droit sera décerné à l'équipe ayant obtenu la note totale la plus élevée. La note totale est calculée en additionnant la note moyenne de plaidoirie (telle que décrite ci-dessus pour le calcul du Prix de la meilleure plaidoirie en

équipe) et la note moyenne du mémoire (telle que décrite ci-dessus pour le calcul du Prix du meilleur mémoire).

Meilleur duo

87. Le Prix du meilleur duo sera décerné au duo ayant obtenu la meilleure note aux plaidoiries de la ronde finale. En cas d'égalité, on tranchera en utilisant la note attribuée au mémoire de chaque duo. Si l'égalité persiste, le gagnant du Prix du meilleur duo sera déterminé à l'issue d'un tirage au sort.

Annexe A : Notation du mémoire

60 points au total

Directives générales

« **Excellent** » : Cette note est réservée aux mémoires de qualité exceptionnelle qui sont comparables à ceux d'un.e **avocat.e** praticien.ne d'expérience qui comparaît devant les cours d'appel et qui répondent **systématiquement** à **tous** les critères généraux décrits ci-dessous.

« **Très bon** » : Cette note est appropriée pour les mémoires de grande qualité qui **dépassent** le niveau attendu d'un.e **étudiant.e** en droit et qui répondent à **tous** les critères généraux.

« **Bon** » : Cette note est appropriée pour les mémoires de qualité satisfaisante qui **atteignent** le niveau attendu d'un.e **étudiant.e** en droit et qui répondent à la **majorité** des critères généraux.

« **Passable** » : Cette note est appropriée pour les mémoires qui sont d'une qualité **inférieure** au niveau attendu d'un.e **étudiant.e** en droit et qui répondent à **certains** des critères généraux, mais qui présentent des lacunes dans d'autres.

Tout devrait être mis en œuvre lors de la notation pour s'assurer que la note partielle de chaque catégorie correspond à la note totale lors de l'addition finale. En cas de divergence entre les valeurs des notes partielles et la valeur de la note totale, la somme totale des valeurs des notes partielles sera utilisée comme note finale.

Catégorie	Critères généraux	Nombre de points	Plage de notes
Analyse	<ul style="list-style-type: none"> - Application du droit aux faits; - Maîtrise du droit substantif; - Étendue de la recherche; et - Nombre adéquat de questions notées et ayant fait l'objet de la plaidoirie. 	30 points	Excellent : 27-30 Très bon : 23-26 Bon : 19-22 Passable : 15-18
Jurisprudence	<ul style="list-style-type: none"> - Jurisprudence pertinente identifiée; et - Jurisprudence utilisée de manière claire et convaincante. 	10 points	Excellent : 10 Très bon : 8-9 Bon : 6-7 Passable : 5

Terminologie, présentation et références	<ul style="list-style-type: none"> - Grammaire et ponctuation correctes; et - Références respectant les règles officielles et le <i>Manuel McGill</i>; et - Présentation respectant les Règles officielles. 	5 points	Excellent : 5 Très bon : 4 Bon : 3 Passable : 2
Style et organisation	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation convaincante des arguments et des faits; - Rédaction claire et concise; - Créativité et ingéniosité des arguments; et - Structure logique des arguments. 	10 points	Excellent : 10 Très bon : 8-9 Bon : 6-7 Passable : 5
Résumé d'une page	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction claire et concise; - Toutes les questions pertinentes sont abordées; - Aspect essentiel de chaque argument saisi de façon inclusive et succincte; - Grammaire et ponctuation correctes. 	5 points	Excellent : 5 Très bon : 4 Bon : 3 Passable : 2

Annexe B : Notation de la plaidoirie orale

60 points

Directives générales

« **Excellent** » : Cette note est réservée aux plaidoiries orales de qualité exceptionnelle qui sont comparables à celles d'un.e **avocat.e** praticien.ne d'expérience qui comparait devant les cours d'appel et qui répondent **systématiquement** à **tous** les critères généraux décrits ci-dessous.

« **Très bon** » : Cette note est appropriée pour les plaidoiries de grande qualité qui **dépassent** le niveau attendu d'un.e **étudiant.e** en droit et qui répondent à **tous** les critères généraux.

« **Bon** » : Cette note est appropriée pour les plaidoiries de qualité satisfaisante qui **atteignent** le niveau attendu d'un.e **étudiant.e** en droit et qui répondent à la **majorité** des critères généraux.

« **Passable** » : Cette note décrit des plaidoiries orales qui sont d'une qualité **inférieure** au niveau attendu d'un.e **étudiant.e** en droit et qui répondent à **certains** des critères généraux, mais qui présentent des lacunes dans d'autres.

Tout devrait être mis en œuvre lors de la notation pour s'assurer que la note partielle de chaque catégorie correspond à la note totale lors de l'addition finale. En cas de divergence entre les valeurs des notes partielles et la valeur de la note totale, la somme totale des valeurs des notes partielles sera utilisée comme note finale.

Catégorie	Critères généraux	Nombre de points	Plage de notes
Connaissance des faits et du droit et recours à ceux-ci	<ul style="list-style-type: none"> - Interprétation juste et précise des faits; - Connaissance des faits du Problème officiel et application des règles de droit pertinentes; - Plaideur/plaideuse cite correctement et de manière éloquente les règles de droit; - Connaissance des faits et de la jurisprudence pertinente; et 	20 points	Excellent : 19-20 Très bon : 16-18 Bon : 13-15 Passable : 10-12

	<ul style="list-style-type: none"> - Distinction faite d'avec la jurisprudence défavorable et répondre aux contre-arguments. 		
Structure et gestion du temps	<ul style="list-style-type: none"> - Le plaideur/la plaideuse structure ses arguments de manière logique; - Il/elle assure une bonne répartition du temps; et - Il/elle tient une bonne cadence. 	15 points	Excellent : 14-15 Très bon : 12-13 Bon : 10-11 Passable : 8-9
Interactions avec la Cour	<ul style="list-style-type: none"> - Le plaideur/la plaideuse répond directement aux questions; - Il/elle fait preuve d'ingéniosité dans les réponses apportées; - Il/elle fait des concessions pertinentes; et - Il/elle intègre les réponses à son argumentation. 	15 points	Excellent : 14-15 Très bon : 12-13 Bon : 10-11 Passable : 8-9
Style et attitude	<ul style="list-style-type: none"> - Le plaideur/la plaideuse s'exprime clairement; - Il/elle fait preuve de solennité et de respect envers l'ensemble des participants; - Il/elle adopte une bonne posture et évite les tics gênants; et - Il/elle garde le contact visuel. 	10 points	Excellent : 10 Très bon : 8-9 Bon : 6-7 Passable : 5